

1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux d'électricité.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté du 17 novembre 1979 fixant les caractéristiques du passeport ordinaire.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 77-1 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyages des ressortissants algériens, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 69-26 du 12 mai 1969 instituant le passeport national ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Le passeport ordinaire prévu par l'article 1er de l'ordonnance n° 77-1 du 23 janvier 1977 susvisée est d'un modèle uniforme dont le spécimen original est déposé au siège du ministère de l'intérieur. Il a un format rectangulaire de 140 mm de long sur 90 mm de large (passeport fermé).

**Art. 2.** — La couverture est confectionnée en matière plastique souple de couleur verte ; elle porte en dorure, au recto, les impressions suivantes :

— En haut : la mention « République algérienne démocratique et populaire » en langue nationale et en langue française.

— Au centre : le sceau de l'Etat algérien.

— En bas : la mention « passeport » en langue nationale et en langue française.

**Art. 3.** — Le passeport ordinaire se présente sous la forme d'un livret de 36 pages, numérotées de 1 à 36 ; le numéro de la page est apposé de façon visible deux (2) fois sur chaque page :

— Au centre : hauteur 30 mm.

— En haut : hauteur 6 mm.

Chaque page comporte dans la teinte du fond, l'inscription « République algérienne démocratique et populaire » « passeport » en langue nationale.

**Art. 4.** — Les feuillets du passeport, de couleur gris-vertâtre, sont confectionnés en papier portant en filigrane le sceau de l'Etat.

**Art. 5.** — Le numéro du passeport de dimensions 55 mm x 10 mm compte 7 chiffres apposés par perforation sur la partie inférieure de tous les feuillets du document, à l'exception des pages de garde.

**Art. 6.** — Le texte est de couleur noire sur toutes les pages du passeport, y compris les pages de garde,

**Art. 7.** — La première page de garde comprend :

— en haut, la mention « République algérienne démocratique et populaire » en langue nationale,

— au centre, le sceau de l'Etat,

— en bas, la mention « ce passeport contient 36 pages » en langue nationale.

**Art. 8.** — Sur la page 1, figurent les mentions suivantes :

**En langue nationale :**

— le nom

— le prénom

— la mention « nationalité algérienne »

— la date de naissance

— le lieu de naissance

— la signature du titulaire

— l'emplacement réservé à la photo du détenteur.

**En langue française :**

— le nom

— le prénom

— la date de naissance

— le lieu de naissance

**Art. 9.** — Sur la page 2, figurent les mentions suivantes :

**En langue nationale :**

— renseignements complémentaires

— profession

— domicile

— signalement

— taille

— couleur des yeux

— couleur des cheveux

— signes particuliers.

**En langue française :**

— profession

— domicile

— taille

— couleur des yeux

— couleur des cheveux

— signes particuliers.

**Art. 10.** — Sur la page 3, figurent les mentions suivantes :

**En langue nationale :**

— la date d'expiration

— le lieu de délivrance

— la date de délivrance

— la mention « ce passeport est délivré pour tous pays, sauf, s'il y a lieu, les exceptions ci-après ».

— la signature et le cachet de l'autorité émettrice du passeport

— l'emplacement réservé au timbre fiscal.